

## CIRCULAIRE n° 2017-30 du 20 décembre 2017

Direction des Affaires Juridiques  
INSZ0032-JUP

# Plafond des contributions à l'assurance chômage : exercice 2018

### Objet

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est fixé à 13 244 euros par mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à 158 928 euros pour 2018.

## CIRCULAIRE n° 2017-30 du 20 décembre 2017

Direction des Affaires Juridiques

### Plafond des contributions à l'assurance chômage : exercice 2018

L'arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (J.O. n°0287 du 9 décembre 2017) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 311 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2018, est donc égal à 39 732 euros.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à 13 244 euros par mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Pour l'année 2018, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à 158 928 euros.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

#### Pièce jointe

- ▶ Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (J.O. n°0287 du 9 décembre 2017)

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation  
du plafond de la sécurité sociale pour 2018  
(J.O. n°0287 du 9 décembre 2017)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018

NOR : SSAS1733749A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 8 novembre 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 311 euros ;
- valeur journalière : 182 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2017.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoind à la directrice  
de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
C. LIGEARD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoint à la directrice  
de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON